



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat
Affaire suivie par Carole Tahon
Tél : 05 58 06 58 98
courriel : carole.tahon@landes.gouv.fr

Mont de Marsan, le

19 NOV. 2015

Le Préfet des Landes

à

Mesdames et Messieurs les membres de la
Commission de Suivi du Site T.I.G.F.
à LUSSAGNET

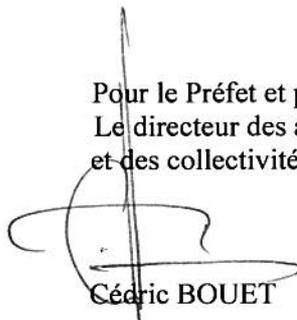
Objet : Commission de suivi de site.

P.J. : 1.

Je vous fais parvenir, ci-joint, copie de l'arrêté en date du 2 novembre 2015 portant création d'une commission de suivi du site T.I.G.F. (Transpot Infrastructures Gaz France) à LUSSAGNET.

Je vous souhaite bonne réception de ce document.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des actions de l'Etat
et des collectivités locales,



Cédric BOUET



PREFECTURE DES LANDES

Direction des actions de l'État
collectivités locales
Bureau des actions de l'État
DAECL/2015/n° 756

PREFECTURE DU GERS

Cabinet du Préfet
Service de sécurité intérieure
Unité Défense et Sécurité Civile

**Arrêté inter-préfectoral
portant création d'une commission de suivi du site
TIGF à Lussagnet (40)**

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L125-2, L125-2-1, L.515-8, L.515-22, R 125-8-1 à 125-8-5 et D125-29 à D125-34 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Considérant qu'il convient de substituer au CLIC, créé par arrêté du 14 novembre 2013, une commission de suivi de site (CSS) ;

Considérant la validation de la conversion du CLIC en CSS lors de la réunion du CLIC en date du 25 novembre 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE

Article 1 : Création de la CSS

Une commission de suivi de site est créée pour le site classé « AS » de l'établissement TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France) à Lussagnet (40) dont le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L.515-15 du Code de l'Environnement s'étend sur les communes de LUSSAGNET (40), HONTANX (40), CAZERES SUR L'ADOUR (40) et LE HOUGA (32).

Article 2 : Composition de la CSS

La commission de suivi de site mentionnée à l'article 1 est composée de membres répartis en cinq collèges comme indiqué ci-dessous :

- **Le collège « Administration »** comprend :
 - Le Préfet des Landes ou son représentant
 - Le Préfet du Gers ou son représentant
 - Un représentant du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Landes
 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Landes ou son représentant
 - Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine
 - Un représentant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes
 - Un représentant de la Direction Interdépartementale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi des Landes

- **Le collège « Collectivités Territoriales »** comprend :
 - Le Président de la communauté de communes du Pays Grenadois ou son représentant
 - Le Président de la communauté de communes du Bas-Armagnac ou son représentant
 - Le Président du Conseil Régional ou son représentant
 - Le Président du Conseil Départemental des Landes ou son représentant
 - Le Président du Conseil Départemental du Gers ou son représentant
 - Le Maire de Lussagnet ou son représentant
 - Le Maire de Hontanx ou son représentant
 - Le Maire de Cazères sur l'Adour ou son représentant
 - Le Maire de Le Houga ou son représentant

- **Le collège « Exploitants »** comprend :
 - Le directeur de Transport et Infrastructures Gaz France (T.I.G.F.) ou son représentant
 - Le chef de région de Lussagnet ou son représentant
 - Le directeur HSEQ-DD de TIGF ou son représentant
 - Le responsable réservoir du site de Lussagnet ou son représentant
 - Le responsable sécurité stockage ou son représentant

- **Le collège « Riverains »** comprend :
 - Le président de l'Association SEPANSO Landes ou son représentant
 - Le président de l'Association ENDE DOMAN du Gers ou son représentant
 - Madame Annie PRIAM, riveraine immédiate du stockage ou son représentant
 - Monsieur Alain LEFEVRE, riverain immédiat du stockage ou son représentant

- **Le collège « Salariés »** comprend :
 - Deux représentants des salariés de l'entreprise TIGF
 - Le secrétaire du CHSCT de TIGF ou son représentant
 - Le secrétaire adjoint du CHSCT de TIGF ou son représentant
 - Le représentant des salariés de l'entreprise OPTEOR-EIFFEL

En outre, sur décision de son président, la CSS peut entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les experts entendus n'ont pas de voix délibérative.

Article 3 : Règles de fonctionnement

Les membres sont nommés pour une durée de 5 ans. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, les comptes-rendus des réunions, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Article 4 : Composition du bureau

La Commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Le président et les membres de ce bureau seront désignés lors de la première réunion suivant la création de la CSS.

Article 5 : Règles de vote

Lorsque la commission doit formuler un avis, cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés, en respectant le poids de chacun des collèges représentés selon la règle du plus petit commun multiple :

- 180 voix par membre du collège « administration »
- 140 voix par membre du collège « collectivités »
- 252 voix par membre du collège « exploitant »
- 315 voix par membre du collège « riverains »
- 315 voix par membre du collège « salariés »

En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres est présente ou mandatée.

Article 6 : Missions de la CSS

La commission a pour mission de créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de :

- Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Elle est tenue régulièrement informée des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet et des incidents ou accidents survenus à l'occasion de son fonctionnement, notamment ceux mentionnés à l'article R 512-69.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

La commission est informée :

- par l'exploitant des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article D. 125-34 ;
- des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- du plan particulier d'intervention établi en application de l'article L 741-6 du Code de la Sécurité Intérieure et du plan d'opération interne établi en application de l'article L. 512-29 du Code de l'Environnement et des exercices relatifs à ces plans ;
- du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R 512-6 et son président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R 512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

L'exploitant adresse au moins une fois par an (avant le 30 juin, par courriel ou à défaut par courrier) à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement ;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Ce bilan fait l'objet d'une présentation par l'exploitant en séance.

Les collectivités territoriales membres du comité informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations.

Article 7 : Abrogation du CLIC

Le présent arrêté inter-préfectoral abroge l'arrêté inter-préfectoral portant création d'un comité local d'information et de concertation - CLIC de TIGF à LUSSAGNET, en date du 14 novembre 2013. Toutefois, les avis rendus antérieurement par la CLIC restent valables conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 8 : Délais et voies de Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les 2 mois suivants la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10 du présent arrêté :

- soit d'un recours gracieux adressé au Préfet des Landes ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 avenue de Ségur 75302 PARIS 07.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64010 PAU :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10 du présent arrêté ;
- soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 9 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes membres définis dans l'article 2.

Il sera affiché pendant un mois à la Mairie de Lussagnet.

L'arrêté fera aussi l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les départements des Landes et du Gers.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le Chef du service interministériel de défense et de protection civile des Landes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 02 NOV. 2015

Le Préfet des Landes



Nathalie MARTHIEN

Le Préfet du Gers



Pierre ORY

